Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900302-20251204-CM20251291-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CLEDER 4 décembre 2025

Date de convocation :28/11/2025
Date d'affichage :28/11/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 27
Présents :22
Votants :22

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Noël EDERN, Maire
Présents : L'ensemble des conseillers municipaux : Jean-Noël EDERN – Roger GUILLOU – Nadine PLUCHON –Eric LE DUFF – Marlène ILHEU – Grégory HELLIO – Rachel BOUTOUILLER - Olivier LE BIHAN —Delphine PRIGENT -Sébastien LE LEZ- Edwige VAN GAALEN - Sylviane LETTY –Jean-François SALAUN -Natalia DELACOURCELLE –Valérie QUERE - Laurent PHILIP – Régis QUERE – Laura MILIN - Aurélie RIOU –Philippe BOREL– Marion CABIOCH – Jean-Paul JACQ – Charles de KERMENGUY –Gerda BOLTON DE BIE– Gwénaëlle ARGOUARCH – Ewen LE BORGNE – Philippe MONNIER
à l'exception de : Olivier LE BIHAN - Delphine PRIGENT - Edwige VAN GAALEN – Charles de KERMENGUY – Gerda BOLTON DE BIE
Procurations :
Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO
Delphine PRIGENT pour Roger GUILLOU
Edwige VAN GAALEN pour Sylviane LETTY
Charles de KERMENGUY pour Philippe MONNIER
Gerda BOLTON DE BIE pour Gwénaëlle ARGOUARC'H

Marlène ILHEU a été élue secrétaire de séance.

9 1 HLC : Approbation du transfert de compétance « Protection de l'Eau - hors gestion des milieux aquatiques »

Vu les statuts de Haut-Léon Communauté ;
Considérant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et le SDAGE Loire-Bretagne 2022/2027 fixant l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre, sur le territoire, des actions de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des milieux aquatiques ;
Considérant que certaines de ces actions relèvent de la compétence GEMAPI, déjà exercée par Haut-Léon Communauté, et que d'autres, qualifiées « hors GEMAPI », demeurent aujourd'hui de compétence communale ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212900302-20251204-CM20251291-DE

Considérant que ces actions, confiées au Syndicat Mixte de l'Horn et financées par une contribution annuelle des communes incluse dans le prix de l'eau (environ 170 000 € par an), ne trouveront plus de financement direct à compter du 1er janvier 2026, date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à Haut-Léon Communauté ;
Considérant qu'il est nécessaire de transférer à Haut-Léon Communauté la compétence « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » afin d'assurer la continuité du financement et de l'action publique dans le domaine de la protection de l'eau, en cohérence avec le grand cycle de l'eau ;
Considérant que cette compétence comprendra, notamment :
-Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
-Item 6 : Lutter contre les pollutions (connaissance, lutte et prévention des pollutions, actions agricoles, réduction des produits phytosanitaires non agricoles) ;
-Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
-Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;
-Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
-Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
-Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.
Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 24 septembre 2025, sollicitant le transfert de cette compétence et la modification corrélative des statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE par 25 voix pour** (déport de Jean-Noël EDERN et d'Eric LE DUFF, élus délégués au Syndicat Mixte de l'Horn, qui quittent la salle et ne prennent pas part au vote) :
-Le transfert à Haut-Léon Communauté de la compétence :
« Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » (liste des items ci-dessus) ;
-La modification des statuts de Haut-Léon Communauté, par l'ajout de la compétence :
7.8 – Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques, notamment :
-Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
-Item 6 : Lutter contre les pollutions (connaissance, lutte et prévention des pollutions, actions agricoles, réduction des produits phytosanitaires non agricoles) ;
-Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
-Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;
-Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
-Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
-Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.



Fait à CLEDER, le 15/12/2025
Pour extrait certifié conforme

Jean-Noël EDERN
Maire de CLEDER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication